



ARRÊTÉ N°T2605088

Réglementant la circulation et le stationnement BOULEVARD CATHERINE BLUM, BOULEVARD DE LA GAYE, BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE, BOULEVARD DU REDON Marseille 9^e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_02811_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par Spie Batignolles Malet et leurs sous traitants BRONZO et la SEMM-400 Route de Sainte Barbe 13590 Meyreuil, Agissant pour le compte de MAMP

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux d'aménagement d'un carrefour, il est nécessaire de réglementer la circulation dans ces voies

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la RTM du 14/11/2025

CONSIDÉRANT la demande effectuée auprès du service de la Police administrative

CONSIDÉRANT l'avis donné par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille n°1056/n° 651

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Voirie relatif à la DAET n°D25_04587DAET1, 25_04587DAET3, D25_04587DAET4

ARRÊTONS :

Article 1 : Le présent arrêté s'inscrit dans la continuité de l'arrêté T2604811 du 25 août 2026 concernant le Boulevard de la Gaye 13009 Marseille.

Article 2 : Phase 1 (Phase dite « de jour »)

Du 08/09/2026 au 14/09/2026 de 06h30 à 21h00 et du 15/09/2026 au 19/09/2026 de 06h30 à 21h00

BOULEVARD DU CABOT

- La file de circulation en direction du BOULEVARD DE LA GAYE sera neutralisée, entre le n°27 et le BOULEVARD CATHERINE BLUM, et dans ce sens, sur 40 mètres à hauteur chantier, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans cette voie
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, sur ce même tronçon, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise.

BOULEVARD CATHERINE BLUM

- une file de circulation sera neutralisée, entre le BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE et l'AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE dans les deux sens, avec le maintien en permanence de deux files de circulation de 3,00 mètres de large minimum dans chaque sens dans cette voie
- La circulation des vélos sera interdite sur la bande cyclable, sur ce même tronçon et sera dévié sur la voie de circulation dans le respect du code de la route.
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, sur ce même tronçon, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise.
- Une pré-déviations de la circulation des piétons sera mise en place au niveau du croisement AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE et du croisement BOULEVARD DU CABOT

PHASE 2 (Phase dite « de nuit »)

Du 14/09/2026 au 19/09/2026 de 21h00 à 06h30

BOULEVARD CATHERINE BLUM

- La circulation sera interdite, entre la L'AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE et le BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE, dans les deux sens sauf accès garages riverains, livraisons, véhicules et engins de chantier, secours et dérogatoires
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.

BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE

- La circulation sera interdite, entre le BOULEVARD CATHERINE BLUM et l'AVENUE GRAND PRE sauf accès garages riverains, livraisons, véhicules et engins de chantier, secours et dérogatoires
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.

BOULEVARD DE LA GAYE

- La circulation sera interdite, entre l'AVENUE du CABOT et les numéros 50/52 et dans ce sens sauf accès garages riverains, livraisons, véhicules et engins de chantier, secours et dérogatoires.
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.
- Une pré-déviations sera mise en place au niveau de l'AVENUE VITON.

BOULEVARD DU CABOT

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf véhicules techniques de l'entreprise, des deux côtés, entre le n°47 et le BOULEVARD DE LA GAYE
- La circulation sera interdite, entre la PLACE DU CABOT et le BOULEVARD DE LA GAYE sauf accès garages riverains, livraisons, véhicules et engins de chantier, secours et dérogatoires
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.
- Les véhiculant circulant sur la RUE ANDRE LOO auront l'obligation de tourner à gauche à leurs débouchés sur le BOULEVARD DU CABOT
- Les véhiculant circulant sur le BOULEVARD DES ALIZEES auront l'obligation de tourner à droite à leurs débouchés sur le BOULEVARD DU CABOT
- Les véhiculant circulant sur la RUE ALEXIS BREYSSE auront l'obligation de tourner à droite à leurs débouchés sur le BOULEVARD DU CABOT
- Les véhiculant circulant sur le BOULEVARD DU REDON auront l'obligation de tourner à droite à la PLACE LOUIS NAZURY

Mesures complémentaires

* L'entreprise aura l'obligation de veiller quotidiennement à la présence de la signalisation temporaire(horizontale et verticale), réglementant la circulation liée au chantier, d'entretenir le marquage au sol et de veiller au bon fonctionnement de la signalisation lumineuse.

*Les pré-déviations devront être mises en place : Chemin de la Colline de Saint Joseph, Allée des Pins, ancien chemin de cassis, Avenue Viton..

Article 3 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 4 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et **ce 24 heures minimum avant le début des travaux**, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 5 : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

Article 6 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 7 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

Article 8 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 10 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

Article 11 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Article 12 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 13 : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

Article 14 : Madame la Maire adjointe déléguée aux mobilités, à la rénovation urbaine et aux projets structurants, Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, Madame l'adjointe déléguée au logement, à l'hébergement, à la lutte contre l'habitat indigne, Monsieur l'adjoint délégué au Bataillon de Marins-pompiers de Marseille (BMPM) et à la sécurité civile, Monsieur l'adjoint délégué au cadre de vie, aux espaces publics et aux emplacements, Madame la Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêtée

Article 15 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de son affichage réglementaire



Josette FURACE
Adjointe au Maire en charge de
la circulation et du
stationnement
10 sept. 2026